

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
Localité de Saint-Jérôme

NO:

COUR DU QUEBEC

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Protection de la jeunesse -- 430

J U G E M E N T

La Cour est saisie d'une requête verbale fondée sur les articles 7, 11(a), 11(b) et 24(1) de la Charte Canadienne des droits et libertés, visant à obtenir l'arrêt des procédures.

Une dénonciation est reçue par le juge de paix le 27 septembre 1988 accusant D... de trois chefs d'accusation:

1. A Gore district de Terrebonne, le ou vers le 16 juin 1985 a conspiré avec P... D... et M... S... pour commettre un acte criminel, à savoir: une introduction par effraction, commettant ainsi un acte criminel selon l'article 423 (1d) du Code criminel.
2. A Gore district de Terrebonne, le ou vers le 16 juin 1985, s'est introduit par effraction dans un endroit situé au Bar ..., qui n'est pas une maison d'habitation, et y a alors commis un acte criminel, à savoir: un vol, commettant ainsi un acte criminel selon l'article 306(1b) du Code criminel.

3. A Gore district de Terrebonne, le ou vers le 16 juin 1985, a commis un méfait à l'égard d'un bien d'une valeur de plus de \$1,000.00, soit: vitrines brisées, tiroir caisse, commettant ainsi un acte criminel, selon l'article 387(1)(4) du Code criminel.

Il fut demandé de signifier la dénonciation le 20 décembre 1988. La sommation n'a pas pu être signifiée ni les 12 et 19 janvier 1989 parce qu'il n'y avait personne au domicile de l'accusé.

La comparution est fixée au 23 janvier 1989, date à laquelle il y eût émission d'un mandat d'amener. Une date d'audition fut fixée au 16 novembre 1989, date à laquelle la requête dont est saisie la Cour a été entendue.

La preuve et l'étude des pièces au dossier révèlent un certain nombre de faits que le procureur de l'accusé D... énumère fidèlement dans ses notes et autorités:

- " - 16 juin 1985: Incident reproché au défendeur.
- 2 décembre 1987: Marcel Poirier, policier de la Sûreté du Québec, secteur de St-Philippe d'Argenteuil, reçoit de l'information à l'effet que le défendeur aurait été impliqué dans l'incident du 16 juin 1985.
- Le ou vers le 2 décembre 1987: Un policier de la Sûreté du Québec, secteur de St-Philippe d'Argenteuil fait une requête afin que le dossier qui se trouve au département des archives du quartier général de la Sûreté du Québec à Partenais, lui soit envoyé.
- Janvier 1988: Un policier de la Sûreté du Québec, secteur de St-Philippe d'Argenteuil reçoit le dossier.
- Janvier-Février: Vacances des policiers.
- De Mars 1988 au 17 juin 1988: Des agents de la Sûreté du Québec, secteur de St-Philippe d'Argenteuil enquêtent pour connaître l'évaluation exacte des dommages qui ont été faits le ou vers le 16 juin 1985.

- 17 juin 1988: Rapport d'enquête est remis à un agent de la Sûreté du Québec, secteur de St-Jérôme.
- 27 septembre 1988: La dénonciation est déposée.
- 12 janvier 1989: L'agent André St-Cyr tente de signifier la dénonciation à M. R... D... sans succès.
- 19 janvier 1989: L'agent André St-Cyr tente à nouveau de signifier la dénonciation à M. R... D... et ne peut le faire, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification déjà au dossier de la Cour.
- 23 janvier 1989: Date fixée pour la comparution.
- 23 janvier 1989: Emission d'un mandat d'amener.
- 24 juin 1989: M. R... D... est amené devant un juge de paix et signe une promesse de comparaître le 26 juin 1989.
- 26 juin 1989: M. R... D... comparait sans procureur et la cause est fixée au 27 juillet 1989 "pro forma" pour divulgation de la preuve.
- 27 juillet 1989: La divulgation de la preuve a lieu et la cause est reportée pour procès le 7 septembre 1989.
- 7 septembre 1989: L'Honorable Juge Normand Lafond refuse d'entendre les procureurs, le tout conformément à une directive selon laquelle aucune nouvelle cause n'est entendue, et la cause est remise au 16 novembre 1989 pour audition.
- 16 novembre 1989: Audition."

La Cour souligne qu'aucune preuve comme telle de préjudice ne fut effectuée lors de l'audition et le procureur de l'accusé D... conclut à son existence par le seul écoulement du temps.

La Cour retient que:

- 1) Quatre(4) ans et cinq(5) mois se sont écoulés entre l'incident reproché(16 juin 1985) et le jour du procès (16 novembre 1989);

- 2) Trois(3) ans et trois(3) mois ont passé entre l'acte dont D... est accusé et le dépôt de la dénonciation devant le Juge de Paix en l'occurrence le 27 septembre 1988;

Ce délai est dû au fait qu'au mois de juin 1985, le dossier fut classé aux archives de la Sûreté du Québec, faute de preuve. Ce n'est que le 2 décembre 1987, qu'un policier d'Argenteuil a obtenu une déclaration incriminant l'accusé D... Dès lors, un mois fut nécessaire pour ressortir le dossier des archives et à cause des vacances des policiers, ce n'est qu'en février et mars que l'enquête ne fut reprise dans le but unique d'évaluer les dommages. L'enquête s'est terminée le 17 juin 1988 et le dossier fut acheminé pour des fins de dénonciation ce qui fut fait le 27 septembre 1988.

- 3) Trois(3) mois et demi se sont écoulés entre la dénonciation et la première tentative de signification à l'accusé D... et neuf(9) mois se sont écoulés entre la dénonciation et la signification effective à l'accusé D...

Ce délai n'est pas expliqué par la preuve et l'absence de l'accusé D... lors de la comparution du 23 janvier 1989 ne lui est pas imputable puisqu'aucune signification n'a pu être effectuée à son domicile ni les 9, ni les 12 janvier 1989. Ce n'est donc que le 24 juin 1989 que l'accusé D... a su les accusations qui pesaient contre lui soit plus de quatre (4) ans après les incidents et plus de neuf(9) mois après la dénonciation devant le Juge de Paix.

Les procureurs des parties ont déposé en temps utile des notes et autorités à la demande de la Cour exprimant leurs prétentions respectives et la Cour s'en sert avec avantage.

Il est utile de reproduire les articles 7, 11(a), 11(b) et 24(1) de la Charte Canadienne des droits et libertés:

Article 7. " Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

Article 11. " Tout inculpé a le droit:

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

Article 24.(1). " Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances".

Depuis les arrêts Mills (1986) 1 R.C.S. 863 et Carter (1986) 1 R.C.S. 981 de la Cour Suprême, il est maintenant bien établi que pour évaluer le caractère raisonnable du délai prévu à l'article 11(b) de la Charte, la Cour doit considérer le délai à compter de l'inculpation c'est-à-dire de la signification de la dénonciation en la manière prévue au code. La Cour ne tiendra pas compte, alors, du délai écoulé antérieurement à l'inculpation effective de l'accusé. La ligne de conduite, en regard de l'article 11(b) de la Charte, est donc définitivement tracée par la Cour Suprême.

Mais qu'en est-il de l'article 11(a) de la Charte?

Les arrêts Mills, Carter, Rahey (1987) 1 S.R.C. 588 et Conway (1989) 1 R.C.S. 1659 n'en traitent pas. Cependant, Monsieur le Juge Lamer, dans l'arrêt Mills ci-haut rapporté, donne des indices quant au mode d'interprétation à suivre pour définir les droits garantis par la Charte plus particulièrement en page 917:

" La Cour a déjà jugé que le mode d'interprétation à suivre pour définir les droits garantis par la Charte doit être téléologique: voir Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité, où le juge Dickson (maintenant Juge en chef) déclare à la page 344:

Cette Cour a déjà, dans une certaine mesure, énoncé la façon fondamentale d'aborder l'interprétation de la Charte. Dans l'arrêt Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour a exprimé l'avis que la façon d'aborder la définition des droits et des libertés garantis par la Charte consiste à examiner l'objet visé. Le sens d'un droit ou d'une

liberté garantis par la Charte doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger."

Or, l'objet visé par l'article 11(a) de la Charte est qu'un accusé soit averti dans un délai qui n'est pas anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche. Cette protection doit se concevoir dans le cadre du principe évoqué à l'article 7 de la Charte plus particulièrement, de façon à permettre à l'accusé une défense pleine et entière.

L'avis émis par l'Honorable Juge Lamer, dans l'arrêt Mills en page 918 en y remplaçant l'article 11(b) par l'article 11(a), est tout à fait approprié:

" A mon avis, l'objet fondamental de l'al. 11b) est d'assurer, dans une structure précise, le droit plus étendu à la liberté et à la sécurité de la personne dont nul ne peut être privé si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale. Le but de l'al. 11b) peut, en d'autres termes, être découvert en se référant à l'article 7 de la Charte. L'alinéa 11b) est conçu pour protéger, d'une manière et dans un cadre précis, les droits énoncés à l'article 7, quoique la portée de cet article soit plus large que ces manifestations des droits à la liberté et à la sécurité de la personne que l'on trouve à l'art. 11. Ainsi, l'analyse et la bonne compréhension de l'al. 11b) doivent avoir comme point focal l'individu, ses intérêts et leur limitation ou les atteintes dont ils font l'objet."

De l'avis de la Cour, l'alinéa 11(a) de la Charte doit se lire en regard du droit de l'accusé de comparaître le plus rapidement possible devant la Cour et de pouvoir bénéficier de toutes les ressources que la loi met à sa disposition particulièrement à l'article 3 de la Loi sur les jeunes contrevenants:

Article 3. "(1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

- a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de

leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

- b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute confuite illicite;
 - c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
 - d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;
 - e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;
 - f) dans el cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;
 - g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;
 - h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.
- (2) La présente loi doit faire l'objet d'un interprétation large garantissant aux adolescents un

traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1). 1980-81-82-83, c.110, art.3".

Or, pris sous cet angle, la Cour constate que les policiers à partir du 2 décembre 1987 (date de l'information incriminante) étaient en mesure de déclencher le processus de dénonciation ce qui n'a été fait que le 27 septembre 1988 laquelle n'a été signifiée à l'accusé que le 24 juin 1989 soit plus de neuf(9) mois après le dépôt de la dénonciation devant le Juge de Paix.

Ce délai, de l'avis de la Cour, est "anormal".

Le professeur Jérôme Atrens dans son volume intitulé " The Charter and Criminal Procédure The application of Sections 7 and 11" 1989 Butterworths Canada Ltd. privilégie une approche particulière en regard à la computation du délai prévu à l'alinéa 11(a) de la Charte. Plus particulièrement, il mentionne au numéro 4.20 de son volume ceci:

" Il summary, it is suggested that for the purposes of determining what is "unreasonable delay", time should begin to run when whichever of the following events first occurs: (1) arrest without warrant; (2) issuance of an appearance notice under s. 451; or (3) issuance of a summons or arrest warrant under s. 455.3 pursuant to the laying of an information."

Le professeur Atrens légitime son point de vue dans son document de la façon suivante au numéro 4.19:

"... The definition emphasizes the point in time at which the accused is made aware of the impending prosecution, an approach that is consistent with Lamer J.'s analysis of the purpose of s.11(b). Applied without qualification, it would not be appropriate for the purposes of s.11(a). Paragraph (a) of the definition proposed by Lamer J., in particular, is inappropriate, because it would have the effect in most cases of taking as the starting point for the computation of time under s. 11(a) the point in time when the right is satisfied. A summons, for example, contains a statement of the offence which may be identical to the statement in the information; thus the accused will be "informed ... of the specific

offence", the moment the summons is served. If, as suggested above, one of the purposes of s. 11(a) is to enable the accused to prepare a defence and assert his rights promptly and effectively, why should the authorities be able to delay the commencement of this right by delaying service of a summons or execution of a warrant? It is to be remembered that the issuing of a summons or warrant is judicial approval to commence the prosecution. Section 11(a) exists not simply to protect one's peace of mind in the face of a known accusation. At the very least, the wording and rationale of s. 11(a) demands that the time begins to run as soon as a prosecution based on a formal charge exists. Once an information is laid and a summons or warrant is issued the accused should be deemed "charged". A flexible, purposive approach also suggests that where the criminal process is brought to bear against a person before the information is laid, as in the issuance of an appearance notice or arrest without warrant, the time should, as suggested by Lamer J. in Mills in paragraphs (b) and (c) of the passage quoted above, begin to run with those earlier events."

Ce délai de neuf(9) mois, de l'avis de la Cour, constitue un délai "anormal" à plusieurs égards. Le professeur Atrens suggère, au numéro 4.26 de son volume, trois(3) critères pour exercer cette discrétion:

- 1) La longueur du délai;
- 2) La raison de ce délai;
- 3) Enfin, le préjudice subi par l'accusé suite à l'écoulement de ce délai.

Et il conclut au numéro 4.34:

" In summary, whatever method is used to compel the appearance of the accused, and whatever is the point at which the accused is deemed "charged", any delay of more than a few days or weeks in informing the accused of the original charge should generally be presumed to be unreasonable, and require explanation by the Crown. The reasons for the delay will have to be balanced against the prejudice to the accused caused by the delay. Valid reasons for unusual delay will include the following: the accused could not be located by the exercise of reasonable diligence; the accused was out of the jurisdiction; fear of jeopardizing an ongoing investigation; and humanitarian concerns for the accused, such as the desire not to cause

additional anxiety during illness, or not to dampen the Christmas spirit. Prejudice to the interests of the accused, particularly to the ability to make full answer and defence, will be an important factor supporting a finding of unreasonable delay."

Considérant que le délai de neuf(9) mois entre la dénonciation et la signification de la nature des actes reprochés constitue un délai "anormal" au sens de l'article 11(a) de la Charte canadienne des droits et libertés;

Considérant que l'accusé D... soumis la Loi sur les jeunes contrevenants;

Considérant que le préjudice de l'accusé est implicite eu égard à la déclaration de principe de l'article 3 de la Loi sur les jeunes contrevenants;

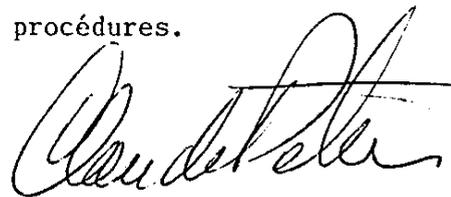
Considérant particulièrement les articles 3(c) et 3(e) de la Loi sur les jeunes contrevenants;

Considérant qu'aucune preuve n'a satisfait la Cour eu égard à l'explication de ce délai.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

ACCUEILLE la requête verbale en vertu des articles 7, 11(a), 11(b) et 24(1) de la Charte des droits et libertés;

ORDONNE l'arrêt des procédures.



CLAUDE POTHIER,
Juge à la Cour du Québec.

/cc

Me Lucie Gingras
Substitut du procureur général

Me Martine Ferrier
Procureure du défendeur